

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R02-2020-281

PRÉFET DE LA MARTINIQUE PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2020

## Sommaire

### **PRÉFECTURE**

R02-2020-12-10-003 - Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (6 pages)

Page 3

# **PRÉFECTURE**

R02-2020-12-10-003

Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19



# Arrêté prescrivant les conditions d'entrée en Martinique des navires de plaisance dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

### LE PRÉFET

VU	le code des transports et notamment ses articles L 5242-2 et L 5243-6;
VU	le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23;
VU	le code pénal et notamment ses articles L. 131-13 et R.610-5 ;
VU	le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
VU	le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
VU	le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Stanislas CAZELLES en qualité de préfet de la Martinique ;
VU	l'arrêté préfectoral R02-2018-07-19-019 du 18 juillet 2018 portant réglementation du mouillage dans les abris naturels dits « trous à cyclone » du cul-de-sac du Marin ;
VU	l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique ;
VU	l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de Martinique ;
CONSIDÉRANT	le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19, et la nécessité de réduire le risque de propagation du virus notamment par le maintien de mesures temporaires de limitation des déplacements et des regroupements, et l'encadrement des entrées sur le territoire de la Martinique;
CONSIDÉRANT	la circulation mondiale de l'épidémie de covid-19 ;
CONSIDÉRANT	la situation sanitaire des territoires environnants de la Caraïbe orientale ;
CONSIDÉRANT	le caractère insulaire de la Martinique et les capacités limitées de son système de soins ;
CONSIDÉRANT	la nécessité de réduire le risque de propagation du virus en Martinique en régulant temporairement les déplacements liés à navigation de plaisance et la pratique de cette activité dans les eaux bordant la Martinique afin de limiter le risque de propagation du virus covid-19 ;

proposition du directeur de la mer;

SUR

#### ARRÊTE

Article 1er – Seuls peuvent débarquer en Martinique, les passagers et membres d'équipage des navires de plaisance qui sont ressortissants de l'Union Européenne ou bien titulaires d'un titre de séjour en France.

Article 2 – Les navires de plaisance en provenance d'un port ou d'un mouillage situé en Martinique, en Guadeloupe ou à Saint-Barthélémy et n'ayant pas fait escale dans un pays tiers depuis leur départ sont autorisés à faire escale ou mouiller dans les eaux territoriales françaises bordant la Martinique.

Article 3 – Les navires de plaisance en provenance d'autres territoires que ceux listés à l'article 2 adressent au CROSS Antilles-Guyane au moins 24 heures avant l'horaire projeté d'entrée sur le territoire de la Martinique la déclaration figurant à l'annexe 1.

Cette déclaration est accompagnée du résultat d'un examen biologique de dépistage virologique pour chacune des personnes à bord de 11 ans ou plus, réalisé moins de 72 heures avant leur entrée sur le territoire de la Martinique, et ne concluant pas une contamination par la covid-19.

Les navires ayant à leur bord des passagers qui ne peuvent présenter le résultat du test dans les conditions susvisées prennent contact avec le poste de contrôle sanitaire situé sur le port du Marin (coordonnées visées en annexe II du présent arrêté) en vue de la réalisation d'un tel examen pour l'ensemble de l'équipage.

Dans l'attente de la prise en charge au poste de contrôle sanitaire et du résultat du test, les passagers et les membres d'équipage restent à bord du navire qui pourra être placé temporairement au mouillage dans le trou à cyclone n° 2, représenté à l'annexe du présent arrêté, pour une durée qui ne peut excéder 7 jours à compter de la date d'arrivée du navire.

Article 4 - Sont dispensées de l'obligation définie à l'article 3, les personnes :

- 1° quittant la Martinique par voie aérienne dans la continuité de leur entrée par voie maritime avec un transport immédiat entre le navire et l'aéroport *Martinique Aimé Césaire*;
- 2° ayant une durée de navigation sans escale supérieure ou égale à 7 jours et présentant une attestation sur l'honneur qu'ils ne présentent pas de symptômes d'infection à la covid-19 depuis le début de leur navigation.
- Article 5 Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation physique.
- Article 6 Le regroupement de plus de trois navires de plaisance au mouillage est interdit. Une distance séparative minimale de 50 mètres entre chaque groupe de navires doit être respectée.
- Article 7 A bord des navires de plaisance à utilisation commerciale ou de formation, le nombre de passagers est limité à 10. Cette capacité peut être augmentée si la configuration du navire le permet, sous réserve d'un plan sanitaire garantissant la distanciation physique à bord approuvé par le directeur de la mer de la Martinique.

Article 8 – Lorsqu'elles sont autorisées, les activités de restauration et débit de boissons à bord des navires de plaisance à utilisation commerciale et des navires à passagers s'effectuent dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral R02-2020-12-07-006 portant réglementation de l'accueil du public dans les établissements recevant du public dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en Martinique.

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 portant régulation de l'accès en Martinique des navires de plaisance dans le contexte de la pandémie de covid-19 est abrogé.

Article 10 – Le commandant de zone maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de la mer, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects, le directeur du service garde-côtes des douanes, le directeur zonal de la police de l'air et des frontières, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et diffusé aux navires par l'émission d'un avis aux navigateurs.

Fort-de-France, le 10 décembre 2020.

